

ARRÊTÉ N° 25-03533

COMMUNE DE NIEUL-LÈS-SAINTES

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D127

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du travail,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016,

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 25-1609 en date du 24 juillet 2025,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 31/07/2025 par laquelle Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime demeurant 131 COURS GENET ZI de l'Ormeau de Pied - CS 60518 17119 SAINTES CEDEX représentée par Monsieur Sylvain BARBESSOU représenté par EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 901 B rue

de Moulinveau 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY représentée par Monsieur Jean-François ENAUD, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D127 du PR 51+0800 au PR 51+0692 (Nieul-lès-Saintes) situés hors agglomération,

Nature des travaux : création d'un réseau de distribution d'électricité sous l'accotement

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

D127 du PR 51+0800 au PR 51+0692 (Nieul-lès-Saintes) situés hors agglomération

- du 01/09/2025 au 01/12/2025, création d'un réseau de distribution d'électricité sous l'accotement :
 - 1 artère(s) d'une longueur totale de 152 mètres

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Tranchée sous accotement d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m

Route de 3^{ème} catégorie

Tranchée à moins de 0.50m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 30 cm par rapport au niveau fini.
- Assise composée de 25 cm de grave non traitée GNT 6 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 0.50m et moins de 1.10m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

La borne de branchement

La borne de branchement sera implantée sur le domaine privé, en limite du domaine public.

REPRISE ACCOTEMENTS

- Les accotements seront repris du bord de la chaussée jusqu'à la pente de fossé avec une pente transversale de 4 % vers celui-ci.-
- Finition couche de surface : 10 cm de terre végétale épierrée.
- L'excédent de terre sera évacué.
- Les fossés seront repris si nécessaire.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre.

Date de début des travaux : **01/09/2025**

Date de fin des travaux : **01/12/2025**

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril 2016 pour les travaux situés hors agglomération, ou celles de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

La signalisation de chantier se fera conformément au schéma ci-joint en annexe (le schéma CF24 alternat par feux,).

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RÉCOLEMENT

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle

peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

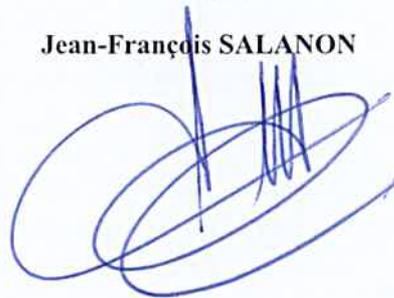
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 6 AOUT 2025

**Pour la Présidente du Département de la Charente-
Maritime,
et par délégation,**

**le Responsable de l'Agence territoriale de Saint-Jean-
d'Angely**

Jean-François SALANON



Diffusion :

- Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime
- Commune de NIEUL-LES-SAINTES
- EIFFAGE ÉNERGIE POITOU CHARENTES

Liste des annexes :

CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

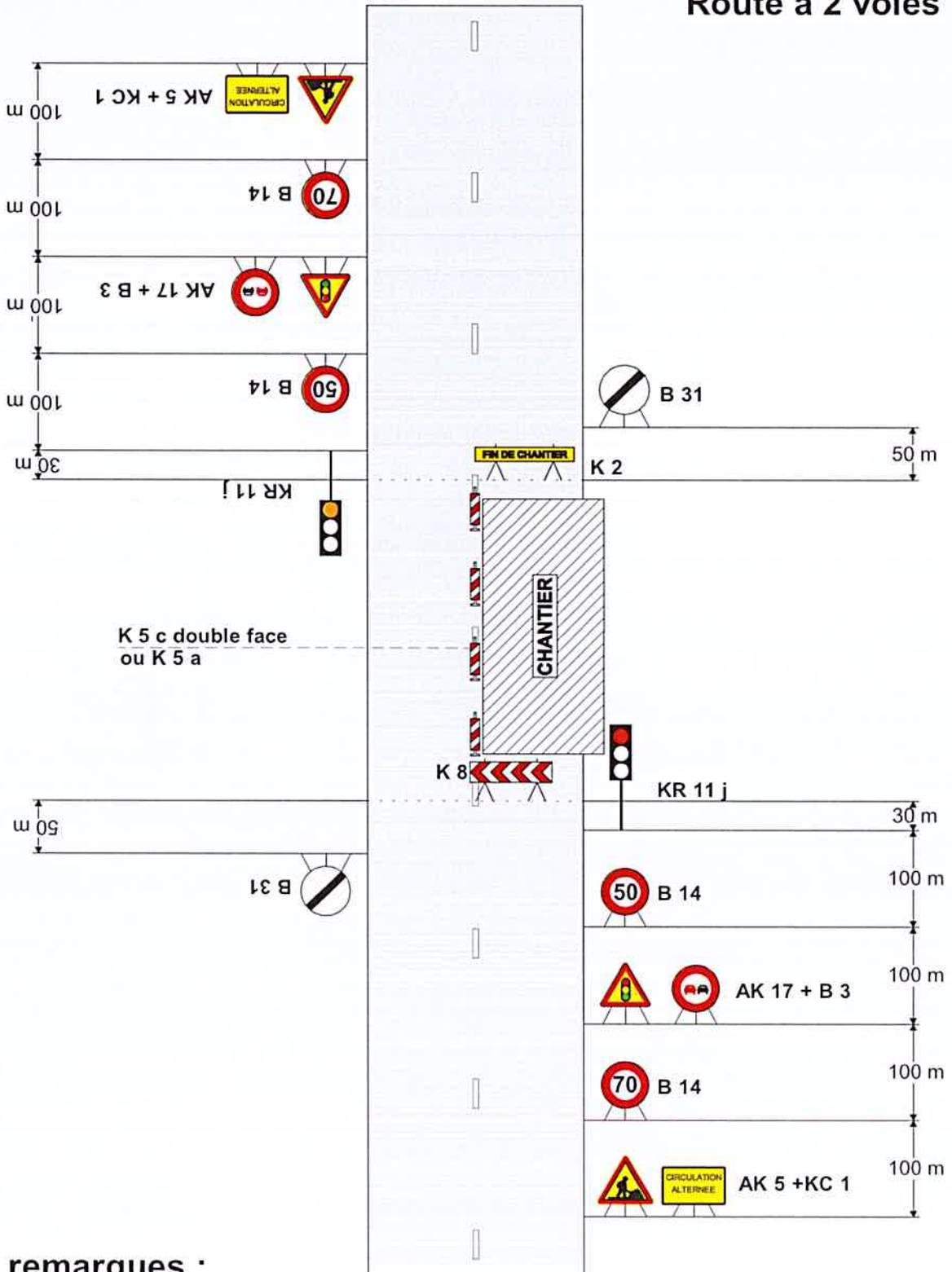


Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée

Route à 2 voies



remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE MARITIME

131 Cours Genet, Z. I. de l'Ormeau de Pied - CS60518 - 17119 SAINTES Cedex
Tél. : 05 46 74 82 20 - saintes@sdeer17.fr - www.sdeer17.fr



PROGRAMME 2024 - LOT ERS5

Commune de NIEUL LES SAINTES

DOSSIER AVEC CONVENTION
ER262-1013

Extension BT - Rue de La Scierie
Poste H61 existant "LES MASSES"

MAITRISE D'OUVRAGE



Chargé d'affaires électrification :
Marie GUYOT-ARRIVE
ACCORD SDEER DU : 14/04/2025

Chargé d'affaire éclairage public :
Sans
ACCORD EP SDEER DU : Sans

CONSTRUCTION



DATE DE CRÉATION: 01/04/2025
PIQUETE PAR : GK
DESSIN E.R. PAR : CK
DESSIN E.P. PAR : CK

EXPLOITATION



AGENCE : L'Isle d'Espagnac
AFFAIRE : RAC-PCH-25-000460
ACCORD ENEDIS DU :
VISA : Sandrine ASARE

N°	MODIFICATIONS	DEMANDE PAR	DATE
1			
2			
3			
4			

Date de mise en service :

Date récolement :

LEGENDE (v2025.1)

HTA Adrienne à Construire	HTA Adrienne Existante	Branchements Souterrain Existant	Branchements Souterrain à Construire
HTA Adrienne à Supprimer	HTA Adrienne à Remanier	HTA Souterraine Existante	HTA Souterraine à Construire
BTA Adrienne nue à Construire	BTA Adrienne nue Existante	HTA Souterraine Abandonné	BTA Souterraine Existant
BTA Adrienne nue à Supprimer	BTA Adrienne nue à Remanier	BTA Souterraine à Construire	BTA Souterraine Abandonné
BTA Adrienne à Construire	BTA Adrienne Existante	EP Adrien Existant	EP Adrien à Construire
BTA Adrienne à Supprimer	BTA Adrienne à Remanier	EP Souterrain Existant	EP Souterrain à Construire
Branchements Aériens	2 FILS	Telecom Existant Souterrain	Telecom Existant Souterrain
	4 FILS		

TABLEAUX DES CONDUCTEURS

II. NATURE ET SECTION DES CONDUCTEURS DE CHAQUE TRONCON DE LIGNE (A reprendre dans le métré des travaux)

Repères	Longueurs d'études	Longueurs géographiques	NATURE ET SECTIONS		LONGUEURS		Fourn. de câble isolé	Poids de câble déposé
			A déposer	A poser	POSE	DEPOSE		
			Nu	Isolé	Sout.	Isolé		
POSE BASSE TENSION								
FC. A - RMBT A	152	152						160,70
TOTAUX	152	152,00					156,00	160,70

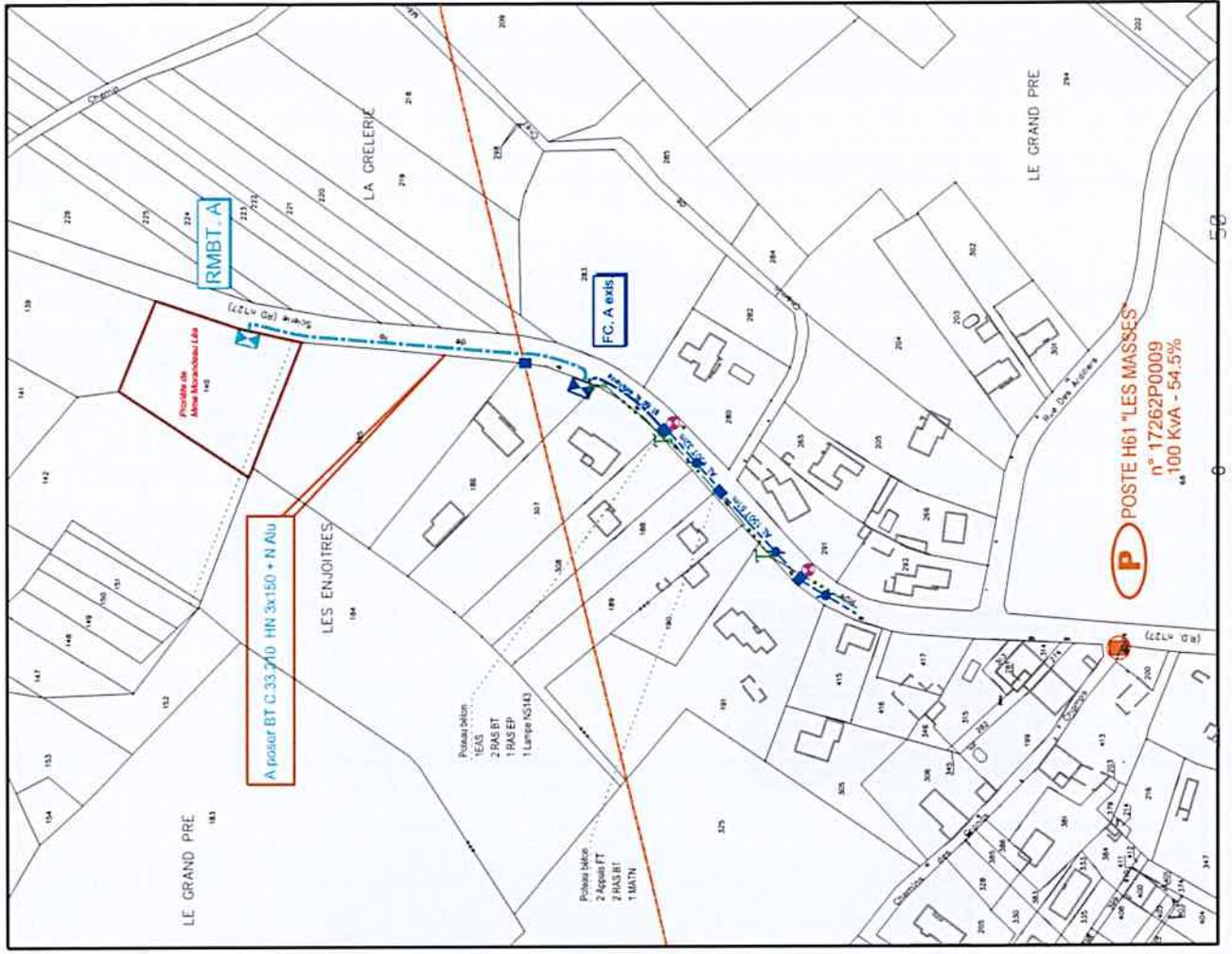
La Mairie ne souhaite pas d'éclairage sur cette extension, confirmation du 08-04-2025.

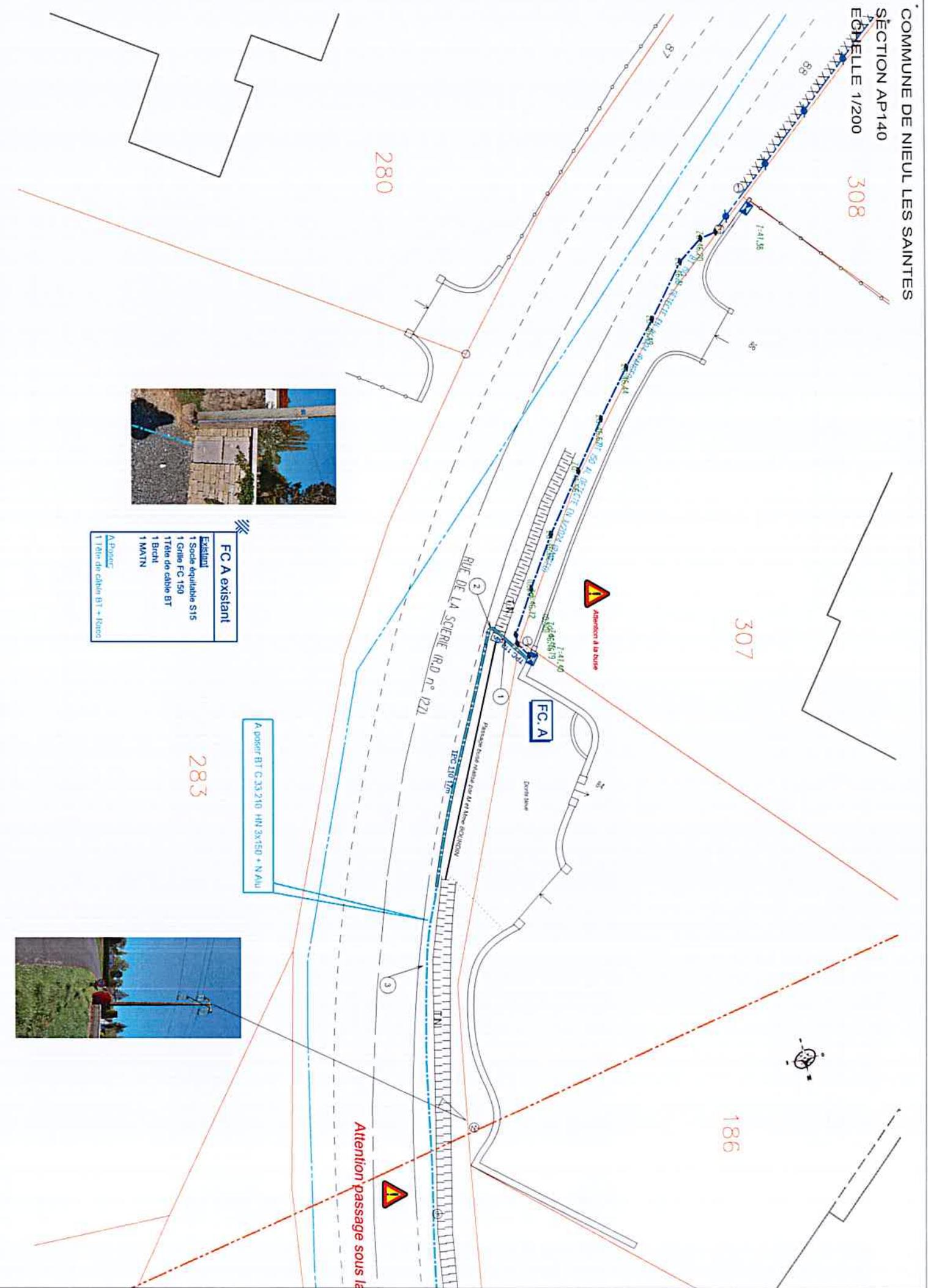
PLAN DE SITUATION
 ECHELLE : 1/10000



COMMUNE DE NIEUL LES SAINTES
 SECTION AP140
 ECHELLE 1/1000
 POSTE H61 existant "LES MASSES"

PLAN APRES TRAVAUX





FC A existant	
Existant	1 Socle équilibrable STS
	1 Grille FC 150
	1 Tôle de câble BT
	1 Brcati
	1 MATIN
A passer	
1 Tôle de câble BT + Raines	



A passer BT C.33.210 HN 3x150 + N.ALU



A. posar BT C 33 210 HN 3x150 + N Alu

185

Borne auxiliaire

TPC110

RUE DE LA SCIERIE (R.D. n° 27)

HTA

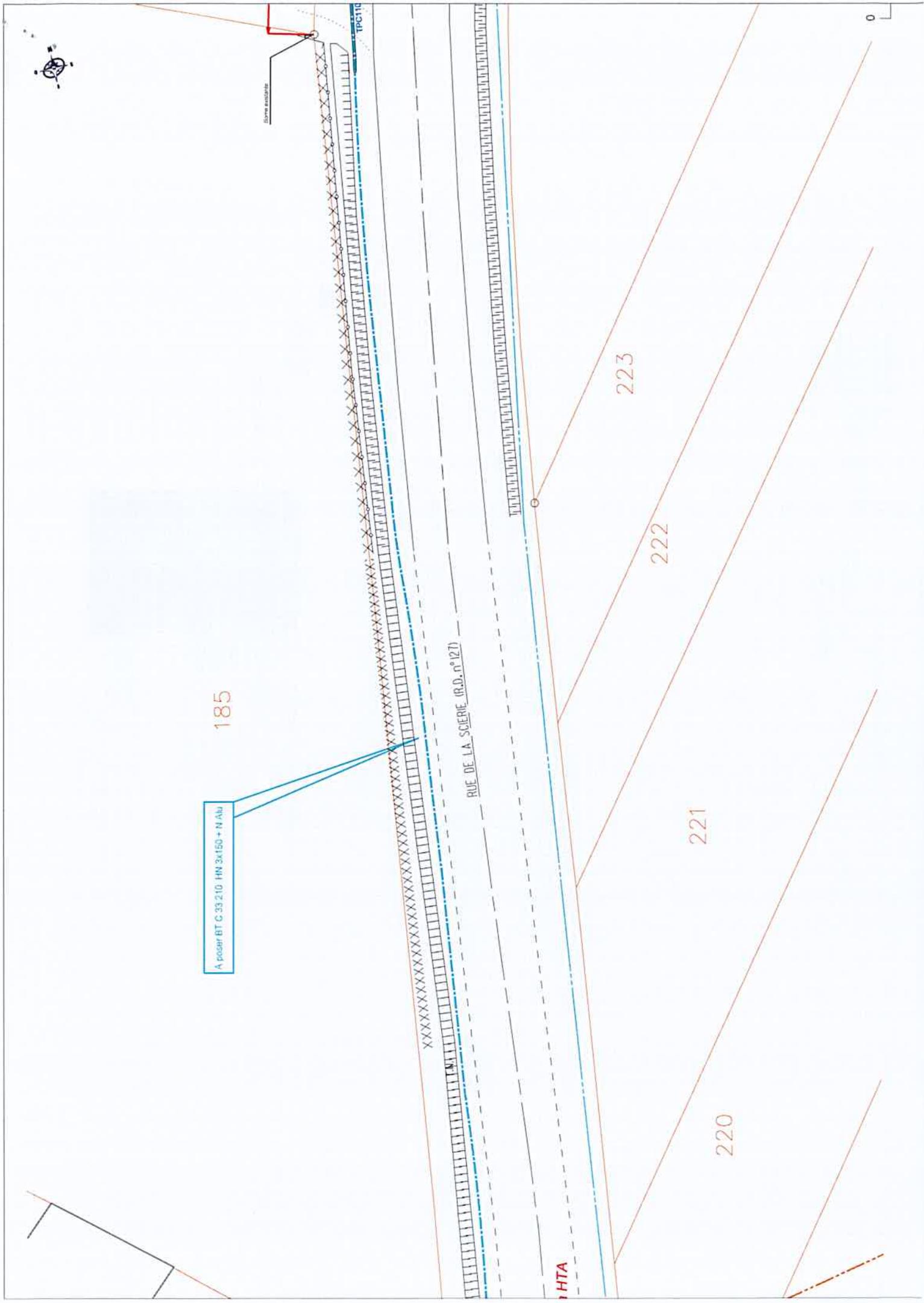
223

222

221

220

0



Accès à la propriété

140

2,21m

RM.BT. A

Marque blanche sur la route



RM.BT. A

Emplacement vu avec Mme MORANDEAU
le 07-04-2025

RM.BT. A
A.Prior
1 Tronc + REVET 300
1 Module (Sens: 317°S)
1 Tube de dia: ØT 34.10 + N
1 Coordon. MATN
1 Module type Tri-prisme

RUE DE LA SCIERE (R.D. n° 127)

4

508

224

225

226

508

LEGENDE

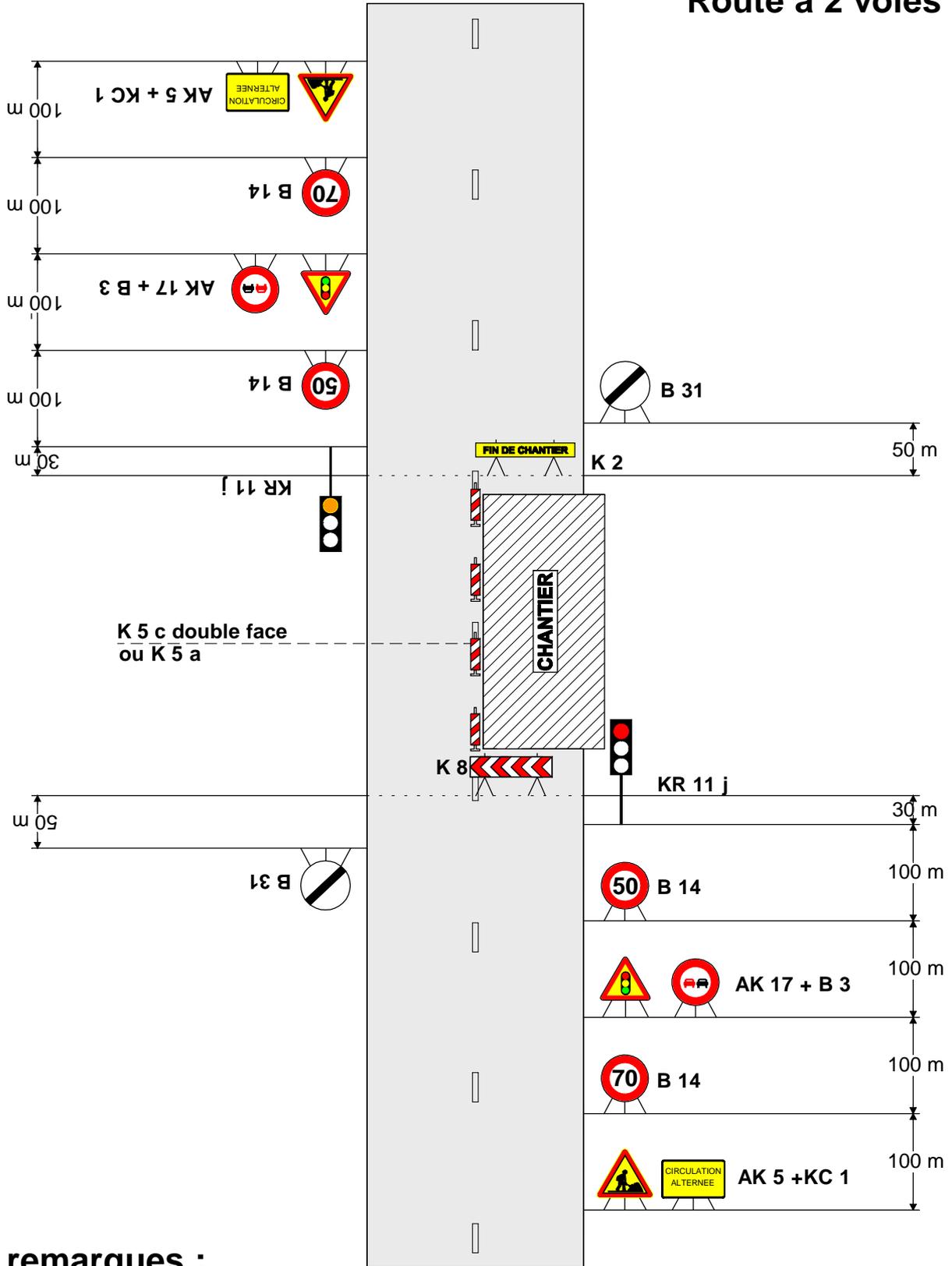
ADUCTION EAU POTABLE	M.L.
EAUX USEES	U
EAUX PLUVIALES	F
CABLE FRANCE TELECOM - RESEAU URBAIN	TELECOM 590L
CABLE FRANCE TELECOM - RESEAU LONGUE DISTANCE	TELECOM AGRIC
LIMITE PARCELLE (C.F. CADASTRE)	CADASTRE
AMENAGEMENT PROJETE	AMEL



Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.